

100%
BTS

BTS

Notariat

Épreuve E4

Droit général et droit notarial

3^e édition

Programmes de 1^{re} et 2^e années

100 Fiches de cours

Des quiz pour se tester

180 consultations « express »

Sujets de BTS corrigés

Christel Morel Journel



La filiation adoptive

Articles 343 à 370-5 Code civil

Cette filiation n'est pas fondée sur la procréation. Deux formes d'adoption sont possibles : l'adoption plénière et l'adoption simple.

L'adoption plénière permet une intégration quasiment totale de l'adopté dans sa famille d'adoption et la rupture avec sa famille biologique.

L'adoption simple instaure une coexistence entre famille par le sang et famille adoptive.

Adoption plénière

1. Cas de recours à l'adoption plénière

- Les pupilles de l'État (enfants mineurs sans famille).
- Les enfants dont les parents (ou le conseil de famille) ont consenti à l'adoption :
 - le consentement à l'adoption est donné devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français, ou reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis ;
 - les parents peuvent se rétracter dans un délai de 2 mois (même au-delà, si l'enfant n'a pas encore été placé en vue de l'adoption et le tribunal appréciera en fonction de l'intérêt de l'enfant).
- les enfants déclarés abandonnés par décision judiciaire (lorsque les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant pendant au moins 1 an).

2. Placement à l'adoption plénière

- Après consentement définitif des parents ou déclaration d'abandon, l'enfant est placé en vue de l'adoption.
- Le placement interdit toute restitution ou tout établissement de filiation.

3. Conditions de l'adoption plénière

▷ À remplir par l'adoptant

- Si la demande est faite par un couple marié et non séparé de corps :
 - il faut que le mariage ait duré plus de 2 ans ;
 - ou que les époux soient, l'un et l'autre, âgés de plus de 28 ans.
- Si la demande est faite par une seule personne, mariée ou célibataire, il faut alors que l'adoptant soit âgé de plus de 28 ans.
- Si la demande est faite par une seule personne mariée et non séparée de corps, il faut l'accord du conjoint.
- Peu importe que l'adoptant ait déjà d'autres descendants.
- Il faut l'obtention d'un agrément de l'Administration accordé pour 5 ans.

▷ À remplir par l'adopté

- Il doit être en principe âgé de moins de 15 ans.
- Il doit avoir été accueilli au foyer du ou des adoptants depuis au moins 6 mois.
- Exception si l'enfant :
 - a été accueilli par le foyer adoptif avant cet âge ;
 - a fait l'objet d'une adoption simple avant cet âge ;
 - l'adoption peut alors être demandée pendant toute la minorité et les deux ans qui suivent la majorité (jusqu'aux 20 ans de l'enfant).
- Si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement est nécessaire.
- Il doit exister une différence d'âge minimum de 15 ans entre l'adoptant et l'adopté mais une dispense peut être accordée par le tribunal pour justes motifs.

▷ Conditions particulières en cas d'adoption de l'enfant de son conjoint

- La condition d'âge pour l'adoptant est écartée mais le consentement de ce conjoint, parent de l'enfant, est nécessaire.
- La différence d'âge minimum entre l'adoptant et l'adopté est ramenée à 10 ans.
- L'agrément de l'Administration n'est pas nécessaire.
- Pour être adoptable, il faut que l'enfant :
 - n'ait de filiation établie, légalement ou par adoption, qu'à l'égard de ce conjoint ;
 - ou que l'autre parent ait été déchu de l'autorité parentale ;
 - ou que l'autre parent soit décédé et n'ait pas laissé d'ascendants au premier degré (grands-parents de l'enfant), ou que ceux-ci se soient manifestement désintéressés de l'enfant.

4. Jugement d'adoption

- Lorsque l'enfant a été accueilli pendant 6 mois au moins au foyer des futurs adoptants, l'adoption peut être demandée au Tribunal judiciaire.
- Le Tribunal judiciaire vérifie que les conditions légales sont remplies ainsi que l'opportunité de l'adoption, au regard de l'intérêt de l'enfant, et, s'il y a déjà des descendants, au regard de la vie familiale.
- L'adoption est alors définitive (irrévocable).
- Le jugement d'adoption est inscrit en marge de l'état civil.

5. Effets de l'adoption plénière

- Les effets du jugement se produisent à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.
- L'enfant adopté perd tous ses liens avec sa famille par le sang sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint puisqu'il garde évidemment des liens avec ce parent (l'adoptant et l'autre parent exercent ensemble l'autorité parentale).
- L'enfant est assimilé à un enfant par le sang (nom, autorité parentale, succession...).

Adoption simple

1. Conditions de l'adoption simple

- Elle ne requiert pas qu'une autre filiation ne soit pas établie.
- L'âge de l'adopté est indifférent (il peut être majeur) mais son consentement reste nécessaire s'il a plus de 13 ans.
- Pour le reste ce sont les mêmes que celles de l'adoption plénière (*cf. adoption plénière*).

2. Effets de l'adoption simple

- Quant au nom :
 - le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté :
 - sous réserve de l'accord de ce dernier s'il est majeur ;
 - dans la limite de règles spécifiques en cas de double nom ;
 - le tribunal peut autoriser la substitution du nom de l'adoptant à celui de l'adopté ;
 - le tribunal peut autoriser l'adopté à conserver son nom d'origine en cas d'adoption de l'enfant de son conjoint.
- Quant à l'autorité parentale :
 - l'autorité parentale appartient à l'adoptant seul ;
 - par exception, lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant :
 - ce parent ne perd pas l'autorité parentale qui appartient alors à ce dernier et à l'adoptant ;
 - ce parent exerce seul l'autorité parentale sous réserve d'une déclaration conjointe d'exercice commun au greffe du tribunal judiciaire.
- L'adoption simple crée entre adoptant et adopté :
 - des empêchements à mariage ;
 - une obligation alimentaire réciproque ;
 - des droits successoraux.
- L'adopté conserve également tous ses droits dans sa famille d'origine, y compris successoraux.
- Le cas particulier de la succession :
 - les règles successorales s'appliquent tant à l'égard de l'adoptant que des parents d'origine (*cf. fiches 30 et 31*) :
 - néanmoins l'adopté et ses descendants ne sont pas réservataires dans la succession des ascendants de l'adoptant ;
 - si l'adopté décède sans descendants ni conjoint survivant, les biens reçus à titre gratuit de l'adoptant retournent dans le patrimoine de celui-ci ou de ses descendants ;
 - si l'adopté décède sans descendants ni conjoint survivant, les biens reçus à titre gratuit de ses parents d'origine retournent dans le patrimoine de ceux-ci ou de leurs descendants ;
 - Les autres biens de l'adopté se partagent entre sa famille d'origine et sa famille adoptive.
- Les effets de l'adoption ne cessent pas par l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.
- Les empêchements à mariage dans la famille d'origine subsistent.
- L'adopté ne peut réclamer des aliments à ses père et mère par le sang que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

3. Révocation de l'adoption simple

- L'adoption peut être révoquée pour motifs graves :
 - lorsque l'adopté est majeur, à sa demande ou à celle de l'adoptant ;
 - lorsqu'il est mineur à la demande du Procureur de la république.
- La révocation prend effet à compter du jugement :
 - elle fait cesser tous les effets de l'adoption ;
 - exception : la modification des prénoms reste acquise.

Règles de droit international privé

- Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets du mariage.
- L'adoption n'est pas possible si la loi nationale des deux époux l'interdit.
- L'adoption d'un mineur étranger est impossible si sa loi personnelle l'interdit (sauf si le mineur est né et réside habituellement en France).
- Les effets de l'adoption prononcée en France sont ceux de la loi française.
- L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant, sinon, elle produit les effets de l'adoption simple.

La filiation par assistance médicale à la procréation (AMP)

Articles 311-19 et 311-20 Code civil – Lois « Bioéthique »

[À jour de la loi bioéthique du 2 août 2021]

Les techniques d'Assistance médicale à la procréation sont définies comme « des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception *in vitro*, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que toute technique d'effet équivalent per mettant la procréation en dehors du processus naturel ».

Champ d'application de l'AMP

- L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental.
- L'AMP n'a plus de finalité médicale car elle n'est plus justifiée par une infertilité pathologique mais a désormais une finalité « sociale » : la satisfaction du désir d'enfant.

Différents procédés d'AMP

- Fécondation avec des gamètes du couple.
- Fécondation avec des gamètes de tiers donneur (double don possible).
- Le don d'embryon.
- Une personne majeure (homme ou femme), répondant aux critères d'âge (pour les femmes entre 29 et 37 ans, pour les hommes entre 29 et 45 ans), peut recourir à la conservation de ses gamètes pour réaliser une PMA ultérieurement.
- La procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est interdite :
 - si un enfant naît dans ces conditions, sa filiation maternelle ne pourra être établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché, si tel n'est pas le cas, l'enfant n'a pas de filiation maternelle établie (mais la mère d'intention peut adopter l'enfant né de la GPA) ;
 - en revanche, la filiation paternelle peut être établie ;
 - remarque : la Cour de cassation estime que dès lors qu'un couple de français (hétérosexuel ou homosexuel) a eu recours à la GPA à l'étranger dans un pays qui l'admet et que l'acte de naissance de l'enfant a été établi régulièrement au regard des lois de ce pays, la transcription de cet acte doit être faite sur les registres d'état civil français y compris lorsqu'il désigne la mère d'intention, ou le père d'intention, comme parent légal de l'enfant.

Conditions relatives aux bénéficiaires de l'AMP

- Il peut s'agir d'un couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou de toute femme non mariée.
- Les conditions d'âge requises pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation :
 - le prélèvement d'ovocytes peut être réalisé chez la femme jusqu'à 43 ans ;
 - les hommes peuvent donner leur sperme jusqu'à 60 ans.

Procédure

▷ Entretiens préalables et consentement à l'AMP

- Les entretiens sont l'occasion d'une évaluation médicale et psychologique des deux membres du couple ou de la femme non mariée.
- Ils permettent :
 - de vérifier la motivation des deux membres du couple ou de la femme non mariée ;
 - d'informer le couple ou la femme non mariée :
 - de la pénibilité des techniques, des risques d'échec et de complications médicales ;
 - de l'impossibilité de faire un transfert d'embryon conservé en cas de rupture du couple ou de décès de l'un de ses membres ;
 - d'indiquer, en cas de recours à un tiers donneur, les modalités de l'accès aux données non identifiantes de celui-ci et celles de l'accès à son identité par l'enfant devenu majeur ;
- Ils sont accompagnés de la remise d'un dossier-guide sur l'AMP et l'adoption.
- Le couple dispose d'un délai de réflexion d'un mois à l'issue du dernier entretien pour confirmer par écrit sa demande d'AMP.
- En cas de recours à un tiers donneur, le couple ou la femme non mariée doivent préalablement donner leur consentement à un notaire.

▷ Les causes d'interruption de la procédure d'AMP

- Première condition : se trouver dans l'une des situations suivantes :
 - en cas de demande en divorce ou en séparation de corps ou en cas de signature d'une convention de divorce par consentement mutuel ;
 - en cas de révocation écrite du consentement à l'AMP par un des deux membres du couple, auprès du médecin ;
 - en cas de cessation de la vie commune ;
 - en cas de décès d'un des membres du couple (pas d'AMP *post mortem*).
- Deuxième condition : il faut que l'évènement survienne avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.

▷ L'information sur l'identité du donneur

- Le donneur de gamètes (spermatozoïdes ou ovocytes), doit accepter que son identité soit dévoilée à l'enfant issu du don, dès la majorité de celui-ci.
- La demande de l'enfant devenu majeur se fait auprès d'une commission d'accès aux données du donneur.
- Le couple ou la femme non mariée qui bénéficient d'un don de gamètes ne peuvent ni connaître l'identité du donneur, ni le choisir.
- Le couple ou la femme non mariée accueillant l'embryon et le couple ou la femme non mariée y ayant renoncé ne peuvent connaître leurs identités respectives.

AMP avec des gamètes du couple : insémination artificielle ou fécondation *in vitro*

- Le législateur n'impose pas les mêmes contraintes lorsque l'AMP se réalise avec les gamètes du couple, sans recours à un tiers donneur.
- La filiation est déterminée par application des principes habituels.

- Si l'AMP a été demandée par un couple marié hétérosexuel :
 - l'enfant est, génétiquement celui du mari et de son épouse ;
 - la maternité résulte de la désignation de la mère à l'état civil ;
 - la paternité résulte de la présomption de paternité.
- Si l'AMP a été demandée par un couple hétérosexuel non marié :
 - la maternité est établie par la désignation de la mère à l'état civil ;
 - le père doit reconnaître l'enfant car le consentement à l'insémination ne vaut pas reconnaissance.

AMP avec don de gamètes : recours à un tiers donneur pour insémination artificielle ou fécondation *in vitro*

- Conditions relatives au donneur :
 - il ne peut être mineur même émancipé ;
 - il doit donner son consentement par écrit ;
 - les gamètes du donneur ne peuvent être utilisés que si les tests de dépistage de certaines maladies infectieuses sont négatifs.
- Dispositions concernant le couple receveur ou la femme non mariée :
 - le couple receveur ou la femme non mariée doivent donner leur consentement au notaire qui les informe des conséquences quant à la filiation ;
 - la filiation du mari ou du concubin qui a accepté l'AMP avec don de sperme est irrévocable.
 - si l'AMP a été demandée par deux femmes, qu'elles soient mariées ou non, elles devront produire une « reconnaissance conjointe anticipée » de l'enfant à naître.

Règles spécifiques à la transplantation d'embryon et le don d'embryon

- Les membres du couple ou la femme non mariée peuvent consentir par écrit à ce que soit tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser ultérieurement leur projet parental.
- Lorsque les embryons conservés ne font plus l'objet d'un projet parental, Les membres du couple ou la femme non mariée peuvent consentir par écrit à ce que :
 - ceux qui ne sont pas susceptibles d'être transférés ou conservés, fassent l'objet d'études à finalité médicale ;
 - ceux qui sont conservés soient accueillis par un autre couple ou une autre femme non mariée ;
 - il soit mis fin à la conservation de leurs embryons
- Le prolongement de la conservation des embryons est possible pendant une période de cinq ans.
- Les deux membres du couple ou la femme non mariée doivent préalablement donner leur consentement devant notaire à l'accueil de l'embryon.

Incidences de l'intervention d'un tiers donneur sur la filiation

- L'enfant né par AMP voit sa filiation établie à l'égard des deux parents du couple receveur ou à l'égard de la femme non mariée selon les règles normales de la filiation :
 - la mère est celle qui a accouché de l'enfant ;
 - si le couple est marié, le mari est le père de l'enfant par le jeu de la présomption de paternité ;

- si le couple n'est pas marié :
 - le concubin devra reconnaître l'enfant ;
 - s'il ne le fait pas :
 - il engage sa responsabilité envers la mère et l'enfant ;
 - le juge pourra déclarer la paternité sur le seul fondement du consentement donné.
- Le cas du couple de femmes : la filiation est établie par la reconnaissance conjointe de l'enfant avant sa naissance auprès d'un notaire.
- Aucun lien de filiation entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation ne peut être établi.
- Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.
- Toute action en contestation de la filiation est impossible dès lors que les demandeurs ont donné leur consentement à l'AMP avec tiers donneur au notaire (sauf si le mari ou concubin de la femme qui a accouché montre que l'enfant n'est pas issu d'une AMP ou que son consentement n'était pas valable).